



Histoire et Analyses des Relations Internationales et Stratégiques

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations Internationales et des Etudes Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053

# HARIS MARS 2021

**Numéro 001**



Editée par la Cellule d'Etudes et de Recherches en Relations Internationales (CERRI)

Université Alassane Ouattara

(Bouaké- Côte d'Ivoire)

**Histoire et Analyses des Relations  
Internationales et Stratégiques  
(HARIS)**

**N°001 mars 2021**

**Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines  
(ASRIESA)**

ISSN: 2709-5053



## Administration de la Revue

**Directeur Scientifique :**  
Professeur M'BRA EKANZA  
Simon-Pierre (Professeur  
Emérite du CAMES, Université  
Felix Houphouët-Boigny)

**Directeur de Publication :**  
CAMARA Moritié (Professeur  
Titulaire d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Directeur de Rédaction :**  
KOUAKOU N'DRI Laurent  
(Maître-assistant d'Histoire  
des Relations Internationales,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Coordonnateur de  
Publication :** SILUE Nahoua  
Karim (Assistant d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Alassane Ouattara,  
Côte d'Ivoire)

**Trésorière :** YAO Elisabeth  
(Assistante en Histoire

économique, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Chargés de diffusion :** KEWO  
Zana (Assistant d'Histoire des  
Relations Internationales,  
Université Péleforo Gon  
Coulibaly, Côte d'Ivoire),

KPALE Boris Claver (Assistant  
d'Histoire des Relations  
Internationales, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Webmaster :** Ignace ALLABA  
(Maître de Conférences Études  
germaniques, Université  
Alassane Ouattara, Côte  
d'Ivoire)

**Éditeur :** CERRI (Cellule  
d'Études et de Recherches en  
Relations Internationales,  
Université Alassane  
OUATTARA)

**Website :** [www.revueharis.org](http://www.revueharis.org)

**Courriels :** [contact1@revueharis.org](mailto:contact1@revueharis.org) [cerriua01@gmail.com](mailto:cerriua01@gmail.com)



## Comité Scientifique

**-M'BRA EKANZA Simon-Pierre**, Professeur Titulaire d'Histoire, Professeur Emérites du Cames (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-KOULIBALY Mamadou**, Professeur agrégé d'Economie, (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**- Abdoulaye BATHILY**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Jean-Noël LOUCOU**, Professeur d'Histoire Contemporaine (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

**-KOUI Théophile**, Professeur Titulaire Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

**-Francis AKINDES**, Professeur Titulaire de Sociologie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-ALLADAYE Comlan Jérôme**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université d'Abomey-Calavi - Benin)

**-SAADAOUI Ibrahim Muhammed**, Professeur d'Histoire Moderne et Contemporaine, Université de Tunisie. President de la Tunisian World Center for Studies, Research, and Development et de la Tunisian-Mediterranean Association for Historical, Social and Economic Studies - Tunisie)

**-Ousseynou Faye**, Professeur Titulaire d'Histoire (Université Cheick Anta Diop-Sénégal)

**-Samba Diakité**, Professeur Titulaire de Philosophie (Université Alassane Ouattara- Côte d'Ivoire)

**-Esambu Matenda - A – Baluba Jean - Bosco Germain**, Professeur en Relations Internationales. (Université de Lubumbashi-République Démocratique du Congo)

**-ASSI-KHAUJIS Joseph Pierre**, Professeur Titulaire de Géographie (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

**-GBODJE Sékré Alphonse**, Professeur Titulaire d'Histoire Politique (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)



## Comité de Lecture

-**Batchana Esohanam**, Professeur Titulaire d'Histoire contemporaine (Université de Lomé - Togo)

-**AKROBOU Agba Ezéquier**, Professeur Titulaire d'Etudes Ibériques et Civilisations Latino-Américaines (Université Felix Houphouët-Boigny- Côte d'Ivoire)

-**CAMARA Moritié**, Professeur Titulaire d'Histoire des Relations Internationales. (Université Alassane Ouattara - Côte d'Ivoire)

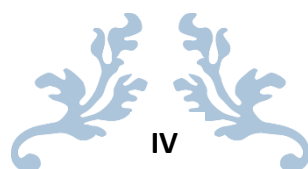
-**Ernest YAObI**, Maître de Conférences d'Histoire des Religions (Université Félix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GUESSAN Benoit**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)

-**GOLE Antoine**, Maître de Conférences d'Histoire économique (Université Alassane OUATTARA - Côte d'Ivoire)

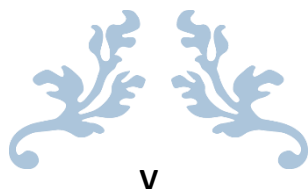
-**BAMBA Abdoulaye**, Maître de Conférences d'Histoire des Relations Internationales (Université Felix Houphouët-Boigny -Côte d'Ivoire)

-**N'Guessan Mohamed**, Maître de Conférences d'Histoire Politique (Université Felix Houphouët-Boigny - Côte d'Ivoire)



## Adresse aux auteurs

La Revue HARIS paraît 3 fois dans l'Année : Mars, Juin et Décembre. Les publications de Juin et de Décembre sont libres en termes de thématiques des articles et autres contributions et celle de Mars portera à chaque fois sur un thème précis qui est communiqué six mois à l'avance. La revue ne publie que des contributions inédites et de fonds sur tous les champs de recherches des Relations Internationales et des Études stratégiques. La doxa de la revue porte sur la vision africaine des Relations Internationales mais reste ouverte à toutes les visions et points de vue venant de tous les continents. Les normes de présentation des manuscrits sont celles du CAMES (à consulter sur le site de la revue [www.revueharis.org](http://www.revueharis.org)). Le manuscrit doit comprendre entre 5000 et 8000 mots et porter les noms et prénoms du ou des auteurs, le nom de l'Institution de rattachement, le mail, et une photo format identité du ou des auteurs.



# Sommaire

## **Etienne KOLA**

Les Droits Humains entre Universalisme et Particularisme : Quelle réalité dans l'application des Textes ?.....7-19

## **Aristide EDZEGUE MENDAME**

Le Droit International et le recours abusif à la force : Légitime défense ou prétexte de maintien du statu quo des puissances.....20-29

## **SILUE Nahoua Karim & AMANI Kouadio Parfait**

La punition du crime de guerre et l'avènement des juridictions pénales internationales 1945-2002.....30-45

## **DOBÉ Elie Deklek**

L'intangibilité des frontières coloniales, un rempart à l'éclatement des Etats africains.....46-61

## **Zinié Ella DIOMANDE**

La nouvelle coopération au développement de l'Espagne en Amérique Latine.....62-78

## **Gli Modeste Franck MAH**

Impacts de la crise militaro-politique de 2002 sur les relations entre les institutions de Bretton Woods et la Côte d'Ivoire.....79-91

## **YOBOUE Modeste**

La manifestation hégémonique américaine au lendemain du 11 septembre 2001 sous l'Administration Bush.....92-105

## **Manzi T. KARBOU**

La lutte contre le financement du terrorisme dans les politiques publiques dans la CEDEAO.....106-120







## **L'intangibilité des frontières coloniales, un rempart à l'éclatement des Etats africains**

**DOBÉ ELIE Deklek**

Doctorant en Histoire à l'Université Alassane Ouattara de Bouaké (Côte d'Ivoire). [dobelideklek@gmail.com](mailto:dobelideklek@gmail.com)

### **Résumé**

Jugées arbitraires à cause des antagonismes politico-ethniques qu'elles renferment, les frontières léguées par la colonisation sont légalisées et sacrées en Afrique, au cours d'un sommet tenu dans la ville du Caire en 1964. Au sortir de cette rencontre, aucun doute ne pesait sur la nécessité selon laquelle, la stabilité des États africains nouvellement indépendants passait par la non remise en cause des frontières. Mais, après plus de cinquante années de pratique de l'intangibilité des frontières, un constat se fait. L'application de ce principe au continent bien que n'ayant pas épargné l'Afrique de conflit frontalier a permis néanmoins de préserver l'assise territoriale de nombreux États. Le présent article mené sur l'intangibilité des frontières analyse ainsi la manière dont l'intangibilité des frontières a permis à certains pays d'éviter l'implosion et de préserver leur assise territoriale acquise après les indépendances

**Mots clés** : Afrique, éclatements, frontières, intangibilité, rempart

### **Summary**

Judging by the political and ethnic antagonisms they include, the colonial borders were thought to be artificial and arbitrary. They were legalised and held sacred during the Cairo summit in 1964. After that summit, there was no doubt that the political and territorial stability of the newly independent African states depended on the acceptance of those borders. But after many years of practice of the principle of those, borders in Africa, we notice that the use of this principle on the continent, even if did not save the continent from borders conflicts, nevertheless permitted to preserve the territorial stability of some countries. The current study about the border inviolability focuses on the way the inviolability of borders allowed some countries avoid their division and preserve territorial stability lured from colonisation.

**Key Words**: Africa, borders, bursting, inviolability, rampart



## INTRODUCTION

Depuis le 04 novembre 2020, l'Éthiopie fait face un conflit armée devenu sécessionniste opposant le gouvernement fédéral éthiopien et le gouvernement régional du Tigré<sup>1</sup>. Ce conflit dirigé par le Front de Libération du Peuple de Tigré (FLPT) contre le pouvoir fédéral fait réapparaître le principe de l'intangibilité sacralisant les frontières africaines depuis 1964. Après l'affaire de l'Ambazonie qui continue toujours de secouer le Cameroun, l'Afrique avec à sa tête l'Union Africaine (UA), est confrontée à un nouveau conflit dans lequel les frontières sont objet de contestations. Tracées pendant la période coloniale, ces frontières ont bafoué les données géographiques, humaines et traditionnelles de l'Afrique parce qu'elles ont été établies selon le désir, le besoin et les intérêts des puissances coloniales.

Ces frontières nées de la prise de possession coloniale sont restées vigoureusement contestées à l'instar des frontières européennes ou sud-américaines. Principales instigatrices de tensions entre puissances colonisatrices, les frontières sont devenues une source de divergence et de conflit dans l'Afrique postcoloniale. Pourtant, le continent africain a adopté la résolution AGH/Res16 (1), dite intangibilité des frontières coloniales qui sacralise les frontières en Afrique.

L'adoption de ce principe n'a pas empêché l'Afrique d'être confrontée à différents conflits frontaliers et sécessionnistes. Malgré ces conflits, l'Afrique reste le continent ayant moins connue des divisions des États car la carte géographique du continent consacrant les frontières est presque restée statique jusqu'à

---

<sup>1</sup> La région de Tigré est une région de l'Éthiopie ayant pour chef-lieu la ville de Mekele. Cette région fait frontière avec l'Érythrée et le Soudan du Nord.

présent. La présente étude a donc pour objet d'étude l'intangibilité des frontières comme rempart à l'éclatement des États en Afrique. Elle a pour préoccupation fondamentale de s'interroger sur comment l'intangibilité des frontières contribue à la préservation de l'espace étatique depuis son adoption jusqu'à la naissance de l'UA.

Dans une autre perspective, il s'agit d'examiner la manière dont l'intangibilité des frontières, adoptées par l'OUA (en 1964) et reconduite par l'UA (en 2002), a contribué à la préservation des assises territoriales nées des limites coloniales dans l'Afrique postcoloniale.

La démarche méthodologique adoptée pour répondre à la problématique de cette étude a combiné les approches qualitatives et quantitatives. Ces approches ont mobilisé une documentation basée sur divers documents écrits, dont des ouvrages, des thèses, des mémoires, des articles et des archives de l'organisation panafricaine. A partir de ces documents, le travail est structuré autour de trois axes principaux. Le premier axe est consacré à l'adoption du principe d'intangibilité en Afrique. Le deuxième axe met l'accent sur les méthodes de règlement des conflits par l'intangibilité et enfin, le troisième axe expose le bilan politique de l'intangibilité des frontières en matière de préservation des espaces étatiques en Afrique.

### **1. La consécration des frontières coloniales en Afrique**

Durant les premières années des indépendances africaines, une des préoccupations de l'Afrique est la question des frontières. Mais, l'échec des tentatives des regroupements territoriaux que connaît l'Afrique avant les indépendances changea l'attitude des dirigeants africains vis-à-vis des frontières coloniales.

### 1. 1. Raisons de la sacralisation des frontières africaines

La situation dans laquelle se trouvent les États africains à la veille et après les indépendances a été déterminante pour l'adoption du principe d'intangibilité. Cette situation s'est caractérisée par la nature des États issus de la colonisation marquée par l'hétérogénéité des peuples qui les forment. Ce partage qui a engendré la division des peuples a créé une kyrielle d'États avec à leur sein des peuples différents. À la vérité, certains africains se sont trouvés séparés des gens qui, dans la tradition, sont des parents.

En effet, partout en Afrique, les États possèdent des ethnies à cheval sur les frontières (M. Cornevin, 1978, p. 304.). C'est le cas des Bakongo qui se trouvent entre l'Angola et la République Démocratique du Congo (RDC), les Lundas au RDC et en Angola. Les Zandé sont également à cheval entre la Centrafrique, le Soudan et la RDC. Cette dispersion des groupes ethniques entraîna des contestations ethniques partout en Afrique et plus précisément en Afrique subsaharienne. Ainsi, des volontés de remembrer et rassembler des groupes ethniques séparés par les limites coloniales (les revendications séparatistes) ont été entreprises par certains dirigeants dans les années 50 et 60.

Ces revendications séparatistes ethniques sont le fait des États ou groupes ethniques cherchant à regrouper des populations ayant des homogénéités linguistiques sur un même territoire pour former des États. Il s'agit, entre autres, des Yoruba, Katangais, Ewé et Sanwi qui ont essayé de se séparer de l'État dans lequel la colonisation les avait rassemblés (T.A Benmessaoud, 1985, p. 157.). Les leaders Yoruba, Ewé, Katangais et Sanwi ont en effet, entrepris des revendications ethniques séparatistes pour créer soit

un État regroupant la même langue ethnique, soit pour se rattacher au territoire auquel ils faisaient partir avant la colonisation. L'exemple des Yorubas est illustratif à cet égard. Au Nigéria, un mouvement appelé *Egbé Omo Oduduwu* avait vu le jour pour créer et accélérer la naissance d'un État regroupant des peuples yorubas. Ce mouvement justifia son action par le fait que le Nigéria est une appellation imposée par l'extérieur qui ne reflète pas la réalité des populations qui composent ce territoire. Pour ce mouvement en effet, les peuples à l'intérieur de l'État nommé le Nigéria ne sauraient être appelés Nigériens pour la simple raison qu'ils n'ont rien de commun. C'est ainsi qu'Obafemi Awolowo, l'un des représentants de ce mouvement déclara en 1947 que :

Le Nigéria n'est pas une nation. C'est seulement une expression géographique. Il n'y a pas de Nigériens dans le même sens qu'il existe des Anglais, des Allemands ou des Français. Le mot nigérien est simplement une appellation distinguant ceux qui vivent à l'intérieur des frontières du Nigéria de ceux qui vivent à l'extérieur (F.V. Langenhove, 1961, p. 115.).

Toutefois, la création de cet État composé uniquement de Yoruba en Afrique de l'ouest, ne vit pas le jour mais est à l'origine de la crise du Biafra<sup>2</sup> que connut le pays. L'échec de ce mouvement s'explique par le fait

---

<sup>2</sup> Le 30 mai 1967, trois ans après la consécration du principe, l'indépendance de l'État du Biafra est proclamée par le lieutenant-colonel Ojukwu Emeka. Durant ce conflit, les chefs d'États ont eu une réaction presque quasi-unanime en condamnant fermement la naissance de l'État du Biafra. Réunie à Kinshasa en septembre 1967, l'OUA, au nom de la résolution AHG/Res.16 (1) condamne la sécession biafraise qu'elle compare à celle du Katanga. Elle décide d'apporter son soutien à l'État fédéral du Nigéria. Ce soutien vise à mettre fin à cette succession qui entrave l'unité nationale de ce pays. Car, cette sécession pouvait réveiller des mouvements sécessionnistes dans certains pays africains.

qu'il fut combattu sur le territoire nigérian par le colonisateur.

Cependant, à l'opposé de ces revendications séparatistes, naissent des mouvements d'unification de l'Afrique. Basées sur une idéologie, ces revendications entraînent la division du continent en deux groupes qui furent idéologiquement opposés. Durant la décennie cinquante, une réaction de rejet des frontières coloniales a été observée dans la majorité des zones de l'Afrique. Elle s'est manifestée par les tentatives de regroupements territoriaux et politiques. Ces mouvements de révisionnistes des limites coloniales se sont inscrits dans le courant de ce que plusieurs chercheurs ont appelé le panafricanisme<sup>3</sup> (Y. Zerbo, 2003, p. 123.). Il s'agit en effet, du projet des États-Unis d'Afrique Latine, la fédération du Mali et l'Union Ghana-Guinée (G. Balandier, 1960, p. 847.).

Ces regroupements sont considérés par certains comme la première étape vers la remise en cause des frontières coloniales tracées à la conférence de Berlin (P. Décraene, 1960, p. 219.). Ces différentes expériences de regroupement et tentatives de suppression des frontières coloniales n'ont pas connu un véritable succès. L'échec de ces mouvements se justifie par la rivalité régionale entre les dirigeants politiques africains qui animaient la scène politique et l'hostilité des

---

<sup>3</sup> Le panafricanisme est un mouvement créé par des Noirs américains et antillais qui luttèrent contre la domination blanche en Amérique. Cette lutte s'est ensuite intensifiée à l'union de tous les Noirs du monde pour briser l'oppression raciste des Blancs. Les grandes figures de ce mouvement appelé panafricaniste sont : le professeur et diplomate Blyden Edward, l'avocat Williams Henry Sylvester, le Docteur W E. Dubois, Marcus Aurelius Garvey, et Padmore Georges. Ce mouvement fut lancé en Afrique par le professeur Edward Blyden. Mais c'est la conférence de Westminster Hall tenue du 23 au 25 juillet 1900 à Londres que Henry Sylvester William prononça pour la première fois le mot panafricanisme.

puissances coloniales à tout remodelage des territoires.

Ces tentatives de rassemblements engendrent néanmoins, une divergence profonde des idéologies sur la question des frontières. À cet effet, deux idéologies s'opposent en Afrique sur la question des legs territoriaux : à savoir le groupe de Casablanca et celui de Monrovia. D'un côté, le groupe de Casablanca prônait l'unité continentale dans l'immédiat avec la suppression des frontières coloniales et de l'autre côté, celui de Monrovia qui proposait le maintien des frontières avec une unité continentale progressive. Dans chacune de ces approches, les frontières coloniales sont présentées, soit comme un obstacle, soit comme un atout pour l'Afrique postcoloniale. C'est dans cette ambiance forte controversée sur la question des frontières que se trouve l'Afrique à la veille de la conférence statuant sur le sort des frontières coloniales.

## **1. 2. La consécration de Berlin au Caire : signification et contenu**

Après des années de division idéologiques, les dirigeants africains se rapprochent à la veille du sommet constitutif de l'OUA. Ce rapprochement est en partie dû à l'attitude du Président ghanéen (accusé de complicité dans l'assassinat du président togolais Sylvanus Olympio). L'attitude ambiguë du président Ghanéen sur sa vision des frontières a entraîné des méfiances vis-à-vis de sa personne et son idéologie<sup>4</sup>. D'aucuns craignaient que l'intense lobbying de Nkrumah ne soit mû que par sa volonté de gouverner un ensemble continental qu'il tenait tant à mettre sur pied. En fait, en même temps que le président Ghanéen prône une Afrique unie,

---

<sup>4</sup> Ladjji Karamoko OUATTARA, Docteur en Histoire, entretien téléphonique, le 20 avril 2020, 30mn.

celui-ci était à la base de mouvements sécessionniste qui ébranlaient la région ouest africaine à cette période. Il était à la base de la sécession des Ewé du Togo pour le rattachement au Ghana ainsi que celle des Sanwi de la Côte d'Ivoire pour intégrer son pays. L'empressement qui sous-tend l'activisme politique et intellectuel de Nkrumah est vu comme une volonté aux ambitions gouvernementales cachées.

L'attitude ambiguë de la politique du président ghanéen sur la question des frontières l'a laissé dans une situation de solitude. Seul, à défendre une thèse que ses pairs jugent pathétique puisque personne n'y prêtait une quelconque crédibilité. Même le Guinéen Sékou Touré et le Malien Modibo Keita ferment partisans du révisionniste avaient tournés le dos à cette idéologie *krumaiste*<sup>5</sup>. De fait, à quelques mois de la conférence, la position exprimée par certains dirigeants devenait progressivement celle de la grande majorité d'entre eux. Ce ralliement au rang des partisans opposés à la révision des frontières de la plupart des pays africains a ouvert la voie à la consécration juridique d'un principe : la Résolution du Caire.

La ville du Caire et l'année 1964 sont des références importantes pour l'histoire des frontières de l'Afrique. C'est dans cette ville et à cette date que fut adoptée l'intangibilité des frontières africaines venues consacrer Berlin au Caire. L'intangibilité des frontières coloniales consacrée, principe qui sacralise les frontières africaines héritées de la colonisation, devait lier généralisation et précision dans sa définition et son champ d'application. Or, le principe lui-même semble confondu avec d'autres concepts. Plusieurs concepts proches des frontières et leur emploi parfois

---

<sup>5</sup> Le *Krumaisme* est l'idéologie qu'avait le président Krumah pour l'Afrique sur son projet de l'unité continentale immédiate basée sur la suppression des frontières coloniales.

indifférencié par la doctrine amènent une certaine confusion avec l'intangibilité. Ce faisant, il n'est pas facile de fournir une définition précise de l'intangibilité des frontières, car l'évidence apparente qu'elle dégage est plutôt source de difficulté et d'ambiguïté. Certains auteurs comme Jean-François Guilhaudis<sup>6</sup> (J.F. Guilhaudis, 1979, p. 224.) et Romain Yakemtchouk<sup>7</sup> (R. Yakemtchouk, 1970, p. 30.) identifient le principe de l'intangibilité à *l'utis possidetis*, à l'inviolabilité des frontières et à l'intégrité territoriale.

D'autres par contre, s'emploient à établir une différenciation entre ces principes. Parmi eux, Tran Van Minh<sup>8</sup> tente d'introduire des éléments de différenciation entre ces principes en adoptant un raisonnement plus ou moins nuancé (T.V. MINH, 1978, p. 52.). Il est donc nécessaire de procéder à une définition de la notion du principe d'intangibilité.

Assimilée à d'autres principes comme *l'utis possidetis*, l'intégrité territoriale et l'inviolabilité des frontières, l'intangibilité des frontières est un principe juridico-politique différent des autres cités ci-dessus.

---

<sup>6</sup> Jean-François Guilhaudis estime que dans tous les conflits le principe d'intangibilité des frontières est concerné.

<sup>7</sup> Pour Romain Yakemtchouk, les États africains (O.U.A) se sont prononcé solennellement pour le maintien du statu quo territorial ; à leurs yeux, l'application de la règle *utis possidetis* est de nature à éviter d'inutiles déchirements et empêcher la rupture de la fragile unité du continent.

<sup>8</sup> L'auteur estime qu'il : « serait vain de se demander si l'intangibilité des frontières découle de l'intégrité ou inversement. Car il suffirait que l'autre soit assuré pour que l'autre le soit également, dans la mesure où elles impliquent toutes les deux l'interdiction de porter atteinte aux frontières des autres États. Sans être interchangeable, les deux notions présentent entre elles une liaison certaine. » Mais en abordant les principes de règlement des conflits territoriaux interafricains, l'auteur affirme qu'il s'effectue sur la base de la combinaison de deux principes : celui de l'intégrité et celui du respect des frontières coloniales dénommé aussi intangibilité des frontières.

Contrairement à l'inviolabilité des frontières (Europe), à l'intégrité territoriale (principe du droit international) et à *l'utis possidetis juris* (Amérique latine), le principe d'intangibilité des frontières coloniales est un fait propre à l'Afrique. Il stipule le respect et le maintien des frontières telles que léguées par la colonisation.

Plus précisément, ce principe est tout simplement une demande faite aux États membres de l'organisation africaine d'admettre le statu quo territorial, puisqu'il s'oppose à toute revendication et contestation séparatiste même si ces revendications sont fondées sur un titre juridique<sup>9</sup>. Particulier à l'Afrique, il est devenu le principe cardinal des mutations territoriales que connaît ce continent depuis quelques années. L'objectif de ce principe est d'éviter les conflits frontaliers et sécessionnistes, gage d'instabilité sur un continent. C'est donc, dans un souci de faire la réalité intangible du statu quo territorial hérité de l'ère coloniale que la résolution de l'OUA est adoptée avec des méthodes de règlements de conflit frontalier.

## **2. Les méthodes de règlement des conflits par l'intangibilité**

Pour accompagner le principe juridique adopté au Caire, des mécanismes de règlements des conflits frontaliers sont mis en place par l'OUA.

### **3. 1. Le règlement politico-diplomatique**

Dans un continent qui a hérité d'une multitude d'États avec en leur sein des peuples hétérogènes, l'Afrique a trouvé nécessaire d'avoir un mode de règlement des litiges frontalier unique. Pour ce faire, les chefs d'État optent pour un mode de règlement particulièrement africain. Celle-ci est

caractérisée par la souplesse dans la pratique. Il s'agit de la méthode politico-diplomatique. Mais, que signifie cette méthode et comment s'applique-t-elle ?

La méthode politico-diplomatique est une méthode typiquement africaine. Elle consiste à ne pas utiliser la violence, l'intimidation ou encore la force pour régler un litige entre États africains. Toutefois, elle préconise le recours à la négociation, la médiation et la conciliation pour apaiser les protagonistes. Elle se fait par l'intermédiaire d'un chef d'État ou encore par le biais d'une commission ad hoc mise en place. Cette méthode de règlement se déroule généralement dans un cadre diplomatique, personnalisé, informel et dans un esprit de fraternité entre les États (V.T. Minh, 1982, p. 330.). C'est dans ces cadres que sont généralement entreprises les négociations pour régler un litige frontalier.

Dans le cadre de la procédure diplomatique de règlement, la conférence des Chefs d'États et de gouvernement de l'UA doit utiliser et mettre les moyens diplomatiques pour inviter les parties protagonistes. Dans ce type de procédure en fait, l'organe frontalier de l'organisation africaine doit permettre un rapprochement des pays ou les parties en conflits pour trouver une solution. Dans ce même type de règlement, l'UA peut avoir également recours à une personne comme médiateur pour apaiser ou régler le conflit. Dans ce cas de procédure, la condition sine qua non pour que ce type de procédure puisse réussir est que la personne choisie inspire confiance et doit être respectée par les États en conflits. C'est par exemple, ce rôle qu'ont eu le président Bourguiba au Maghreb, celui du Tanzanien, Julius Nyerere en Afrique orientale et australe, de l'Ivoirien Félix Houphouët Boigny en Afrique l'ouest et de l'Empereur Hailé Sélassié dans la corne de l'Afrique (M. Bedjaoui, 1972, p. 86.).

---

<sup>9</sup> Résolution AHG/RES.16(1) sur les litiges entre états africains au sujet des frontières, Le Caire, Égypte, 17 - 21 juillet 1964.

Cette pratique permet d'amorcer le processus des négociations dans lequel, aucun des protagonistes ne veut effectuer le premier pas (N.Q. DINH et *al*, 1999, p. 799.). Le médiateur dans ce cas, a une supra-autorité morale qui lui est confiée par l'OUA (D. Lecoutre, 2005, p. 36.).

Cependant, qu'il s'agisse de négociations directes ou de bons offices des États tiers, la personnalisation de règlement peut se suivre, mais ne se ressemble pas. Chaque personne (c'est-à-dire le médiateur choisie) selon sa conception du dialogue, son appréciation du problème est emmenée à engager les négociations dans la pacification même si celle-ci est différente (S. Touval and W. Zartman, mars 1985, p. 17.). Le facteur personnalisé prend ainsi son essence car il permet de faciliter ce premier pas en dégelant le conflit d'abord, pour ensuite en mettre un terme. Ce qui implique l'absence de procédures rigides et prédéterminées créant donc un règlement dans un cadre informel.

Dans l'ensemble, la méthode politico-diplomatique, s'inspire d'une même philosophie à savoir le règlement des litiges dans la souplesse. Cette pratique est utilisée le plus souvent dans un conflit frontalier à une urgence avec une priorité d'arrêter les combats, d'éviter qu'il prenne une ampleur de violence. Toutefois, s'il est vrai que cette méthode a permis d'apaiser, geler et éviter le pire en Afrique, il faudrait également nuancer les mérites de cette méthode. Car, elle n'a toujours abouti à des solutions bénéficiant de l'adhésion et du soutien de toutes les parties intéressées.

Les limites de cette méthode s'expliquent par l'absence de procédures rigides et prédéterminées alors que la question des frontières est une complexité qui nécessite une décision précise. Ce qui tend parfois à « geler » un litige frontalier sans

apporter une solution définitive sur le fond. Mais, conscients qu'ils doivent avoir également une méthode purement juridique, les États africains s'orientent aussi vers une autre voie de règlement.

## **2. 2. Le procédé juridictionnel**

Les Africains comme mentionnés plus haut ont préféré le règlement politique à la solution purement juridique dans laquelle on désigne un gagnant et un perdant. À ce système de règlement panafricain reposant sur la méthode politico-diplomatique, un autre procédé juridictionnel typiquement africain a été inscrit dans le protocole du Caire. Il s'agit du recours à une juridiction africaine à travers une commission d'arbitrage.

Faute d'un véritable règlement judiciaire et d'une existence d'une cour de justice africaine, l'Afrique a décidé de rendre conforme l'arbitrage aux réalités africaines pour le faire comme un procédé juridictionnel. Ce type de règlement juridictionnel africain consiste à régler les différends frontaliers entre États par des juges africains. Ces juges doivent être reconnus par toutes les deux parties et faisant aussi l'unanimité (M. Chemillier - Gendreau et D. Rosenberg, 1982, 74.).

Les personnes choisies pour composer le tribunal arbitral sont au nombre de trois personnes, toutes Africaines ayant des compétences et aptitudes juridiques. Deux de ces juges sont en effet désignés par les parties en confrontations. Chacun choisit un juge n'étant pas ressortissant de son pays pour composer le tribunal (Protocole de médiation, de conciliation et d'arbitrage du 21 juillet 1964.). C'est seulement la troisième personne qui est désignée par les deux parties en litige sur le consentement mutuel. Celui-ci devient le président de la commission. Ainsi, les trois personnes choisies forment une commission

d'arbitrage pour régler le litige pour lequel cette commission est formée.

Par cette méthode l'on entend dépasser le vieux dilemme entre litiges à prédominance juridique et ceux à caractère essentiellement politique. Dans ce contexte cette méthode est intervenue dans des conflits frontaliers. Cependant, notons que le recours à la procédure juridictionnelle de la commission d'arbitrage faisant partie du protocole du Caire est facultatif. Les États africains et membres de l'organisation africaine n'ont pas voulu faire de cette méthode une méthode obligatoire.

Cela s'explique par le fait que l'organisation africaine a laissée à tout État qui refuse de se soumettre à la juridiction de la commission d'arbitrage de pouvoir recourir à un organe politique qui utilise un moyen de règlement différent du procédé juridictionnel. À cette méthode de règlement juridique, s'ajoute le recours à la Cour Internationale de Justice (CIJ). Il est l'un des plus récents<sup>10</sup> mécanismes de règlement des conflits frontaliers qui est reconnu par l'OUA.

Le Droit International général en matière de frontières qui s'applique à tous les États a été jugé au départ, trop lourd pour les nouveaux États africains. La réticence des Africains vis-à-vis du droit international régissant les frontières était due à diverses raisons<sup>11</sup>. Mais, les méthodes

africaines instituées par le protocole de Caire n'ont pas donné toujours satisfaction aux différends frontaliers auxquels ils ont été soumis. Ce qui entraîne un changement d'avis de certains États vis-à-vis de la CIJ. En fait, après quelques années de consécration d'intangibilité appuyée par des mécanismes, l'état d'esprit des dirigeants africains sur le recours à la CIJ connaît un changement à la seconde-conférence de la convention de Vienne qui a eu lieu le 23 avril 1978.

Ce changement d'opinion est devenu possible grâce à la participation des Africains aux différentes conférences de codification qui portent sur l'élaboration et l'amélioration du droit international. À cette conférence des résolutions ont été prises. Elles permirent aux juristes africains d'occuper des postes de responsabilité dans la Cour Internationale de Justice (CIJ).

Depuis lors, le recours à la CIJ est prévu entre les États africains pour régler les litiges frontaliers<sup>12</sup>. Notons cependant que le recours à la CIJ dans le règlement des litiges frontaliers en Afrique est un procédé plus récent (1979) que les deux premiers mécanismes africains de

---

<sup>10</sup> Le 25 octobre 1979, la déclaration faite par le Togo qui reconnaissait et acceptait la compétence juridictionnelle de la cour ouvrit la voie au recours à la CIJ en Afrique.

<sup>11</sup> La non-contribution et la non-participation de l'Afrique en fait, à l'élaboration de la règle internationale qui régissait les frontières entre États, lorsqu'elle accédait à l'indépendance a fait que les Africains ont considéré ce droit international comme un droit occidental fait par les occidentaux pour les occidentaux et n'ayant aucune liaison avec les réalités africaines. Ce qui a plus entraîné la réticence des Africains à reconnaître ce droit a été la décision qui avait été arrêtée par la CIJ sur l'affaire camerounaise en 1963. En fait, le

---

Cameroun s'est plaint de ce que le Royaume-Uni avait violé l'accord de tutelle s'appliquant au territoire du Cameroun sous administration britannique (Cameroun méridional) pour le rattacher au Nigéria. Lors de cette plainte du Cameroun, la Cour a estimé que dans un arrêt du 02 décembre 1963 ne pouvant pas statuer sur la demande du Cameroun. Ce refus de la Cour de se prononcer sur la question entraîne des soupçons chez les Africains envers la CIJ au début de la sacralisation des frontières.

<sup>12</sup> Les accords qui permettent ce recours de la CIJ sont nombreux, mais sans pouvoir tous les énumérer, nous citons seulement l'article le plus important évoquant le recours à la juridiction internationale pour le règlement des frontières entre États africains. Il s'agit de l'article 36 paragraphes 2 dans lequel tous les États peuvent souscrire aux clauses permettant le recours à la juridiction internationale à tout moment, s'ils estiment être prêts à recourir aux services de celle-ci.



règlement institués par le protocole du Caire.

À la différence des deux premiers mécanismes, le recours à la CIJ analyse les traités coloniaux en se basant sur le droit international régissant les frontières intangibles pour rendre sa décision sur un problème frontalier. Dans cette méthode, les décisions prises doivent être pratiques, c'est-à-dire une décision dans laquelle l'on trouve un perdant et un gagnant. Ce sont ces mécanismes que l'UA utilise pour faire de l'intangibilité des frontières un moyen de préservation des États africains.

### **3. L'opposabilité du principe de l'intangibilité des frontières**

La fossilisation des frontières coloniales a été un moyen de condamner et de lutter contre bon nombre de sécessions dans certains pays. Ce principe est intervenu dans certains conflits sécessionnistes et frontaliers pour apaiser, geler et mettre fin à des litiges qui pouvaient entraîner la division et le chaos dans des États africains.

#### **3. 2. La résurrection des frontières Érythréennes**

Avec une bande de 1200 kilomètres longeant la mer rouge, le territoire appelé aujourd'hui Érythrée fut naguère connu sous le nom de Madrid Basri (C.H. Thuan, 1979, p. 77.). Ce territoire qui n'a que moins de cinquante ans d'indépendance a pu retrouver sa souveraineté grâce aux frontières qui ont été créées par la colonisation italienne. L'adoption de l'intangibilité des frontières ayant pour enjeu la préservation des frontières léguées par la colonisation, ce principe a conféré à l'Érythrée un droit juridique africain pour reconstituer l'espace qui a été conçu pendant la période coloniale. C'est en fait, pendant la colonisation que fut

véritablement fondé par l'Italie le pays devenu Érythrée. Mais après la défaite de l'Italie à la Seconde Guerre mondiale, la colonisation italienne est remise en cause par les vainqueurs de la guerre (USA, URSS, Royaume-Uni et la France) qui décident d'intégrer ce pays comme une province de l'Éthiopie (C.H. Thuan, 1979, p. 80). Alors, s'en suit une "éthiopiisation" de l'Érythrée. Or, cette "éthiopiisation" est contestée par les populations qui habitent ce territoire en revendiquant leur passé colonial.

La colonisation italienne est l'argument évoqué par l'Érythrée. Pour ceux qu'on appelle Érythréens aujourd'hui, la colonisation italienne est identique à celle qu'ont connu tous les pays africains dont leurs différentes frontières furent sacralisées. Du point de vue du chef du Front Populaire de Libération Érythrée (FPLE), Issaias Afeworki : « *l'Italie a joué son rôle important dans la formation du territoire de l'Érythrée en mettant le peuple ensemble* » (R. Goy, 1993, p. 340.).

Pour ce chef, cette colonisation a permis à ces différents peuples regroupés au sein de ce territoire d'avoir un sentiment commun donc habitué à vivre ensemble. Ce qui ne devait pas être ignoré par l'OUA qui était opposée à cette revendication de l'Érythrée. Dès le début de ce conflit, Léopold Sédar Senghor avait montré la position de l'organisation africaine en déclarant : « *nous avons soutenu le Congo au moment de la crise du Katanga, nous avons soutenu le Nigéria au moment de la crise de Biafra, et nous soutenons maintenant l'Éthiopie en ce qui concerne le problème érythréen* » (M.C. Aquarone, 1987, p. 95.). Les propos du dirigeant sénégalais justifient le soutien que l'organisation africaine apporta à l'Éthiopie lors de cette crise.

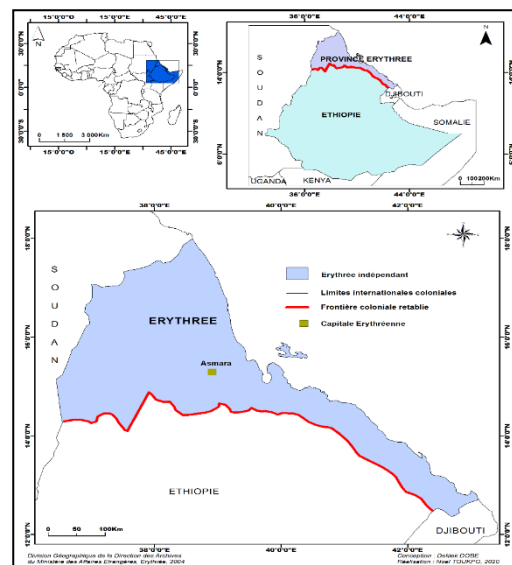
Pourtant, ces différentes sécessions sont bien évidemment différentes de la revendication érythréenne dans le fond et dans la forme. Dans le fond, la revendication érythréenne pose le problème du respect des frontières coloniales alors que, les deux autres portaient sur une remise en cause de ces frontières. Quant à la forme, la revendication érythréenne est un conflit de parachèvement de l'indépendance de son territoire tandis que ceux du Nigéria et du Katanga portaient sur une sécession voire une remise en question de l'indépendance de l'État dans lequel ils appartiennent. S'en suit alors un conflit mené par le FPLE, contre le gouvernement de l'Éthiopie. Ce qui déclenche un violent conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée. Cette crise a entraîné de nombreux réfugiés et des morts avec la chute du régime éthiopien.

La revendication érythréenne ayant débouché sur un conflit, des voix s'élèvent pour demander à l'OUA avec le soutien de l'ONU de mettre fin à cette situation de façon pacifique (M.S. Maradeix, 1999, p. 53.). Même l'URSS réagit par la voix de Mikhaïl Gorbatchev<sup>13</sup> en 1989, en réclamant à l'ONU le règlement définitif du conflit. Des discussions débutent donc à Londres le 27 mai 1991. Débutées à Londres, elles finissent par aboutir le 04 juillet 1991 à Addis-Abeba. Les vingt-quatre partis politiques éthiopiens entérinent alors à l'unanimité le droit à la restitution des frontières coloniales érythréennes à travers son indépendance. Cette indépendance qui s'annonce avec la réhabilitation des frontières coloniales est d'abord une indépendance sur papier, car, elle reste à être consacrée en droit par l'autodétermination. Ainsi, lors du referendum, le "Oui" obtient 98,5% pour l'indépendance (R. Goy, 1993, p. 352.).

<sup>13</sup> Mikhaïl Sergueïevitch Gorbatchev, né le 02 mars 1931, est un homme d'État soviétique et russe qui a dirigé l'URSS de 1985 à 1991.

Cette indépendance est proclamée le 27 avril 1993. Le 24 du mois suivant, l'Érythrée accède solennellement à l'indépendance. Après ce referendum, le principe de l'intangibilité s'appliquant à l'Érythrée permet à ce territoire de retrouver sa souveraineté qui avait été assimilée dans l'Éthiopie tel qu'indiqué sur la carte suivante.

**Carte n° 1 : La résurrection des frontières coloniales érythréenne**



La carte montre la restitution des frontières terrestres rétablies après le referendum en Érythrée. Avec l'indépendance octroyée, les frontières de l'Érythrée obéissent désormais à l'intangibilité, car succédant à un territoire délimité naguère par la colonisation italienne. Bien qu'étant au départ opposé à cette revendication, l'OUA finit par reconnaître le droit à l'intangibilité des frontières érythréennes établies par la colonisation. Ainsi, le 28 juin 1994, elle est admise comme 52<sup>e</sup> membres de l'OUA dans la ville du Caire. Simple coïncidence ou clin d'œil à l'Histoire, c'est au Caire en 1964 que les chefs d'États avaient affirmé l'intangibilité des frontières, que l'Érythrée retrouve sa souveraineté grâce à l'intangibilité des frontières coloniales.

Cette réhabilitation de l'espace érythréen s'inscrit dans le cadre de la préservation de l'espace étatique en Afrique ; gage de stabilité des territoires et d'inviolabilité des frontières coloniales.

Si l'intangibilité des frontières s'est opposée à l'éthiopiisation de l'Érythrée, ce principe a été aussi un rempart à certains conflits de revendications foncièrement territoriales qui venaient le remettre en cause.

### **3. 2. La préservation des espaces étatiques**

En dehors de la position du dirigeant ghanéen au moment de rendre les frontières coloniales en Afrique intangibles, deux pays estimaient que l'unité du territoire ayant fait la grandeur de leur passé avait été détruite. Il s'agit en fait, du Maroc et de la Somalie qui voient d'un mauvais œil le principe de l'intangibilité. Et, quand même ces pays souscrivent à ce principe, cela se firent avec réserve. Ces deux États, qui avaient cherché bien avant l'indépendance à rétablir leur assise territoriale précoloniale, voient la résolution du Caire comme un obstacle de reconstituer l'ensemble de leur unité brisée.

Au moment de l'adoption du principe d'intangibilité, le Maroc a souscrit à cette loi en émettant une réserve. Il estimait que son territoire lui avait été amputé au moment de l'adoption du principe par rapport à celui qu'il avait avant l'occupation coloniale. C'est dans ces conditions qu'aussitôt l'indépendance obtenue en 1956, le Maroc n'a cessé de mobiliser toutes ses énergies pour parachever, selon lui, son intégrité territoriale (voir carte n°2). Ainsi, dès le retrait de l'Espagne de cette zone, le Maroc annexe une majeure partie du Sahara Occidental au cours d'une marche

appelée la « *marche verte* » (M. Loulichki, 2018, p. 22.).

Le royaume chérifien, défenseur de l'Islam, s'appuie sur des droits historiques et surtout religieux<sup>14</sup> pour se faire valoir le territoire (M. Loulichki, 2018, p. 33.). Cet argument bien que paraît faible pour revendiquer un territoire en Afrique est fondé. En effet, malgré la diversité qui existe entre les populations de cette zone, elles ont de nombreux traits communs dont l'élevage, le commerce, la religion, etc.

Mais sa volonté d'annexer le Rio de Oro, est considéré comme une violation de l'intangibilité par l'organisation africaine. Le Maroc est vu alors comme un État expansionniste sur un peuple qui aspire à son auto-détermination. De fait, l'OUA rappelle au Maroc que l'Afrique a adopté le principe des frontières qu'il doit respecter. Il n'est donc pas question de remettre en cause l'héritage colonial en cherchant à agrandir son territoire au détriment d'un tiers pays candidat à l'auto-détermination de son peuple. L'OUA déclara au Maroc à travers son représentant :

Ce n'est pas du principe du parachèvement de l'intégrité territoriale qu'il s'agit [...], mais du principe sacro-saint des frontières coloniales et celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes que doit exercer le peuple sahraoui. (T.A. Benmessaoud, 1984, p. 349.).

À ce propos, Boutros Ghali affirme ne pas partager le point de vue du délégué de l'OUA selon lequel l'occupation du Sahara espagnol est une violation du principe de l'intangibilité des frontières coloniales. Pour lui, ce principe, conformément à l'idéologie africaine, ne s'applique qu'aux États indépendants et décolonisés ; il n'est pas applicable aux territoires dépendants tels que le

---

<sup>14</sup> Les peuples du Sahara sont musulmans et cette appartenance religieuse les rattache à l'Empire chérifien.

Sahara espagnol qui, au moment de la sacralisation, était encore colonisé (G.B. Boutros, 1977, p. 70.).

Une critique s'impose à ces interprétations. Il s'agit du fait que le principe à son adoption n'a pas statué sur la question des frontières des pays qui était sous le joug coloniale. Le silence du principe sur le sort des pays sous le joug colonial donne des arguments au Maroc pour prévaloir son droit sur un territoire "façonné" par la colonisation. Ce qui entraîne des divergences sur la question sahraouie au sein de l'organisation africaine. Les États proches du Maroc (la Côte d'Ivoire, le Gabon, le Nigéria, le Sénégal, etc.) soutiennent l'idée du parachèvement de l'intégrité territoriale du Maroc. Par contre des pays (Algérie et Afrique du Sud) soutenant le Front Polisario eux évoquent une violation de l'intangibilité des frontières du Sahara Occidental par le Maroc.

Malgré ces divergences, lors d'une rencontre de l'OUA en 1984, le Sahara occidental est déclaré membre de l'OUA à la suite d'un sommet tendu<sup>15</sup>. Ce qui provoque la démission du Maroc de l'OUA (V. Konan, 2012,

---

<sup>15</sup> Notons que la question du Sahara a été très cruciale pour l'OUA. En fait les réunions de l'OUA commencent lorsque le quorum des deux tiers (2/3) est atteint. Mais lors de la réunion pour statuer sur le cas Sahara occidental en 1984, le quorum était atteint au début de la réunion. Mais au fur et à mesure que la réunion se déroule, des ministres sortent de la salle sur instruction de leurs chefs d'États. Si cette réunion a bien commencé avec le quorum requis, les adversaires de Rio de Oro ont attendu qu'il eut suffisamment de délégués sortis pour dire que cette réunion s'est tenue dans des conditions irrégulières. Cette tactique avait pour but de faire considérer que cette réunion ne s'était pas tenue. Au dernier jour de la réunion, si un délégué sortait de la salle, la réunion devait être considérée comme annulée. Mais le délégué Libérien qui avait reçu des intrusions de ne pas être présent à ce dernier jour, est malgré tout compté parmi les présents car avant de se retirer de la réunion il avait été déjà compté et le quorum était considéré comme atteint.

p. 124.). En butte avec le principe d'intangibilité des frontières coloniales, le Maroc décide de se retirer en 1984 de l'OUA. Le principe sacro-saint des frontières coloniales faisait ainsi obstacle à cette revendication territoriale. L'idée avancée par le Maroc, à savoir le parachèvement de son intégrité territoriale, est considérée par l'OUA comme une atteinte à l'intangibilité des frontières du Sahara, puisque le principe d'intangibilité impose à tous les États membres de respecter les frontières coloniales. Le territoire revendiqué par le Front Polisario est un territoire dont les frontières sont conçues par la colonisation.

La République Arabe Sahraoui Démocratique (RASD) se base sur ces frontières pour revendiquer son droit à l'autodétermination. L'attitude du Maroc démontre qu'il cherche à reconstituer un territoire qui existait avant la période coloniale dans le but de contrôler les ressources de cette région. Ce conflit de frontière qui est toujours en latence provoque une divergence au sein de l'organisation. À cette prétention territoriale, s'ajoutent d'autres actions expansionnistes de certains pays qui butent sur le principe sacro-saint des frontières.

C'est le cas de la Tanzanie et l'Ouganda qui se sont opposés dans un conflit frontalier à propos de la zone connue sous le nom de Kagera (voir carte 2). Ce conflit qui a opposé la Tanzanie à l'Ouganda en 1978-1979 est caractérisé par la violation de l'intangibilité des frontières par l'Ouganda qui annexe une zone tanzanienne. En novembre 1977 en fait, sous prétexte d'agression tanzanienne sur le territoire Ougandais, le président Idi Amin Dada engage son armée. Elle s'empare de la zone de Kagera située en territoire tanzanien<sup>16</sup> (P.T. NGELU,

---

<sup>16</sup> Les accusations formulées par le président ougandais contre la Tanzanie ne sont pas nouvelles, car depuis que Milton Obote s'est exilé en Tanzanie, après son renversement au

2017, p. 257.). Mais, lorsque l'OUA entame une médiation sur ce litige frontalier, certains analystes estiment qu'elle n'a pas réagi avec fermeté dans le respect de l'intangibilité qu'elle prône depuis 1964.

Confrontée à la violation de la résolution du Caire, l'organisation africaine cherche plutôt à régler ce problème autrement. Chose que la Tanzanie dénonce avec fermeté, considérant qu'il s'agit d'une violation d'une norme cardinale de l'organisation africaine. Ainsi, malgré quelques tentatives entreprises par l'OUA, la Tanzanie est surprise par la réaction de celle-ci, au moment où une partie de son territoire est occupé par l'armée Ougandaise. En fait, l'OUA ne condamne pas cette annexion Ougandaise mais donne une mission de bon Office à la Tanzanie pour régler ce problème en prônant le principe de non-ingérence.

Réagissant à cette décision de l'organisation africaine, le Ministre Tanzanien des Affaires Étrangères d'alors Benjamin Mokapa affirme : « *Si l'OUA ne blâme pas Idi Amin Dada qui a déclenché les hostilités en annexant, en novembre la région de Kagera au mépris de l'intangibilité des frontières, l'OUA, n'est pas habilitée à proposer ses bons offices* » (T.A. Benmessaoud, 1985, p. 162.). La déclaration du ministre Tanzanien n'est pas partagée par le Secrétaire Général de l'OUA Edem Kodjo. Pour lui, l'organisation doit être neutre dans ce conflit puisque la non-ingérence constitue aussi un autre principe de l'organisation africaine. La neutralité de l'OUA que prône son Secrétaire Général est contraire avec le principe

d'intangibilité. En effet, même si la jeune organisation propose de régler pacifiquement les litiges frontaliers au détriment de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un pays, n'empêchait que le principe sacrosaint exige le respect des frontières coloniales et condamne toute annexion de la part d'un pays membre envers un autre.

De plus, la non-ingérence que prônait son Secrétaire Général dans cette affaire est curieuse d'autant plus le problème que pose la Tanzanie est un conflit entre deux pays et non un conflit qui se déroule à l'intérieur d'un pays. Néanmoins, elle parvient à obtenir un cessez-le-feu entre ces deux pays et une renonciation à toute revendication territoriale de la part de l'Ouganda. Elle a pu obtenir un engagement écrit de la part de l'Ouganda renonçant à toute revendication territoriale (Jeune Afrique, n°949, 14 mars 1979, p. 20.).

À la lisière de l'Afrique occidentale et australe, un problème frontalier à propos de la péninsule du Bakassi a opposé le Cameroun au Nigeria. La péninsule de Bakassi est la scène d'un conflit interétatique entre le Cameroun et le Nigeria (R.D. Koning, J. Mbagu, 2007, p. 95.). Ce conflit atteint son paroxysme en 1993 avec l'occupation d'une grande partie de la péninsule par la force armée nigériane (A. Halirou, 2000, p. 67.). Face à cette occupation, le gouvernement camerounais décide de porter le problème devant la CIJ le 06 juin 1994. Il s'inscrit ainsi dans une perspective au règlement judiciaire internationale. Après une analyse de la CIJ qui a duré près de huit ans et demi, elle finit par donner son avis le 21 mars 2002 (P. D'Argent, 2002, p. 282.). Durant ces huit ans et demi en effet, les deux parties ont été entendues au cours de vingt-six audiences publiques qui se sont succédées. Le 10 octobre 2002, la CIJ prononça ainsi un long arrêt sur le

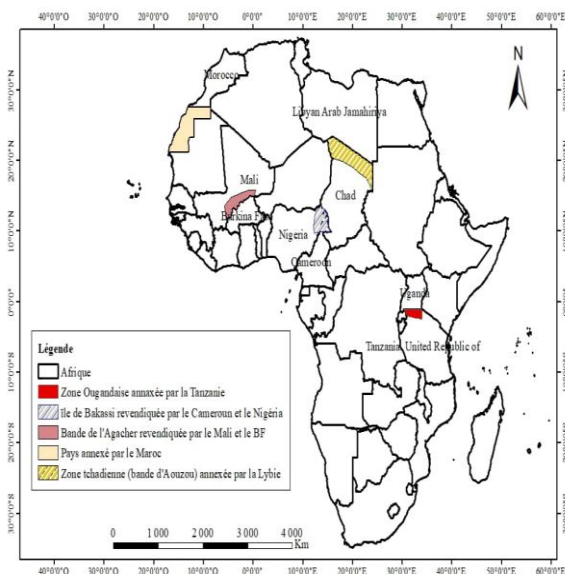
---

pouvoir par Idi Amin Dada le 25 janvier 1971, les relations entre ces deux pays se sont dégradées. Ainsi, pour justifier son acte, le président Idi Amin Dada a considéré que l'annexion de Kagera par son pays est une mesure de représailles contre l'invasion tanzanienne, dernier acte de l'hostilité persistant que lui vouait la Tanzanie depuis 1971, date de son arrivée au pouvoir.

problème qui lui a été soumis par le Cameroun.

Toutefois, il n'est pas possible dans le cadre de cette étude d'entrer dans les détails de cet arrêt, car le nombre de ces audiences sont à l'image de l'ampleur du document contenant l'arrêt (P. D'ARGENT, 2002, pp. 282-284.). Mais, il en résulte du délibéré de la cour que la péninsule appartient au Cameroun. C'était pour la première fois que la CIJ ait donné un avis tranché sur une question de frontière africaine selon la règle de l'intangibilité. Bien que l'intangibilité ait triomphé pour la première fois à La Haye en effet, l'arrêt fut rejeté par le Nigeria. Il fallut attendre 2006 pour voir le Nigeria accepter de rétrocéder la péninsule de Bakassi au Cameroun. Ainsi, après plusieurs actions menées par la CIJ, intervient finalement le 14 août 2008, la rétrocession totale de Bakassi au Cameroun par le Nigeria. Cette action mit fin à un conflit frontalier vieux d'une quinzaine d'années.

**Carte n°2 : Quelques Conflits interétatiques étudiés**



(Conception : Deklek DOBE Réalisation : Yaya DOUMBIA, 2020. )

Tous ces conflits analysés dans cette partie indiquent combien de fois le principe d'intangibilité a permis

d'éviter un éclatement de certains pays africains depuis son adoption.

## CONCLUSION

Au terme de cette analyse, il convient de retenir que le principe sacro-saint des frontières a participé à la préservation des espaces étatiques consacrés par l'intangibilité des frontières. En s'appuyant sur sa méthode politico-diplomatique et la méthode juridictionnelle adoptées pour accompagner l'intangibilité des frontières, l'organisation africaine a condamnée quelques tentatives de sécessions et de conflits expansionnistes empêchant la division de nombreux pays. Ce qui a permis à ce principe d'être préservé jalousement depuis 1964 jusqu'à l'avènement de l'UA faisant de lui un rempart à l'éclatement des pays africain car, en dehors de certaines crises que l'on pourrait caractériser de crise de formation étatique, qui ont rarement abouti, le continent africain est resté intact après presque quarante ans de pratique de l'intangibilité.

Cependant, malgré ces efforts, quelques limites coloniales demeurent toujours un facteur récurrent de tensions et de différends sur le continent. De ce fait, du chemin reste encore à faire par ce principe en matière de préservation des assises territoriales. Il appartient donc aux dirigeants africains de redoubler d'efforts pour faire de l'intangibilité des frontières un principe respecté dans son fonctionnement. Le processus est certes long et difficile, mais pas impossible. C'est pourquoi il n'y a pas lieu d'être pessimiste sur le sort de ce principe en Afrique.

## BIBLIOGRAPHIE

- AQUARONE (M. C), 1987, *les frontières du refus : six séparatismes africains*, Mémoire et Document de Géographie, Paris, 133.p.
- BENMESSAOUD (T. A), 1985, *Intangibilité des frontières coloniales et espaces étatiques en Afrique*, bibliothèque africaine et malgache, Paris, 255.p.
- BENMESSAOUD (T. A), Juin 1984, « Le Sahara marocain, l'Organisation de l'Unité Africaine et le principe de l'intangibilité », in *Intégration économique des provinces sahariennes et développement national*, 1984, pp. 337-351.
- BOUTROS (B. G), 1977, « Le système régional africain », in *Régionalisme et universalisme dans le droit international contemporain*, Pédonne, S.F.D.I, pp. 61-72.
- CHEMILLIER – GENDREAU (M.) et ROSENBERG (D.), 1982, « l'Espace national », in *Encyclopédie Juridique de l'Afrique*, Abidjan, Dakar, Lomé, NEA, pp. 67 – 108.
- D'ARGENT (P.), 2002, « Des frontières et des peuples : l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria, arrêt sur le fond », in *Annuaire français de droit international*, volume 48, pp. 281-321. pp. 281-321.
- DEBRÉ (F.), 1969, « Le conflit Nigéro-Biafra : première guerre nationale africaine », in *Le mois en Afrique*, n°39, pp. 29-47.
- GOY (R.), 1993, « L'indépendance de l'Érythrée », in *Annuaire français de droit international*, volume n°39, pp. 337-356.
- GUILHAUDIS (J. F), 1979, « Remarques à propos des récents conflits territoriaux entre États africains (Bande d'Aouzou, Ogaden, Saillant de Kyaka) », in *Annuaire français de droit international*, volume 25, pp. 223-243.
- HALIROU (A.), 2000, « Le conflit frontalier Cameroun-Nigeria dans le lac Tchad : les enjeux de l'île de Darak, disputée et partagée », in *Cultures & Conflits*, 21 p.
- KABAMBA (B.), (2004), « Frontières en Afrique centrale : gage de souveraineté ? », in, *Fédéralisme Régionalisme*, Volume 4, [En ligne], URL : <https://popups.uliege.be/443/1374-3864/index.php?id=294>, consulté le 10/03/2019 à 11h30mn.
- KONING (D. R), MBAGA (J.), 2007, « Conflits pour les ressources naturelles de la péninsule de Bakassi : du global au local », in *Ecologie & politique*, n°34, pp. 93-103.
- LECOUSTRE (D.), 2005, « La médiation de l'OUA dans le conflit entre l'Éthiopie et l'Érythrée (1998-200) », in *Annuaire Ethiopie*, volume 21, pp. 31-72.
- LOULICHKI (M.), 2018, « L'intangibilité des frontières africaines à l'épreuve des réalités contemporaines », in, *OCP Policy Center, Rabat, Maroc*, 34 p.
- MINH (V. T), 1978, *Remarques sur le principe de l'intangibilité*



- des frontières*, Paris, PUF, 52 p.
- MINH (V. T), 1982, « les conflits », in, *Encyclopédie Juridique de l'Afrique Tome 2*, S/D Sikhe CAMARA et Joseph OWONA, Abidjan, Dakar, Lomé, NEA, pp. 311 – 340.
- NGUELU (T. P), 2017, *Application du principe des frontières africaines par les Etats membres de l'Union Africaine comme stratégie de paix et stabilité en Afrique*, Paris, Connaissances et Savoirs, 502 p.
- PERSON (Y.), 1972, « L'Afrique noire et ses frontières », in *Le mois en Afrique*, n°80, pp. 18-43.
- Résolution AHG/RES.16(1) sur les litiges entre états africains au sujet des frontières, Le Caire, Égypte, 17 – 21 juillet 1964.
- TOUVAL (S.) and ZARTMAN (W.), mars 1985, « International Mediation in theory and practise », in *International Affairs*, n°6, pp. 8-17.
- YAKEMTCHOUK (R.), 1970, « Les frontières africaines », in *R.G.D.I.P*, 42 p.
- ZERBO (Y.), 2003, « La problématique de l'Unité africaine (1958 – 1963) », in *Guerres mondiales et conflits contemporains*, n°212, pp. 121-123.

Numéro 001 mars 2021  
Histoire et Analyses des Relations Internationales  
et Stratégiques (HARIS)

Revue de l'Association des Spécialistes des Relations  
Internationales et des Études Stratégiques Africaines (ASRIESA)

ISSN: 2709-5053



HARIS N°001 Mars 2021

